

Département du Var



Commune de Ramatuelle



Conclusions et avis motivé

**Concernant la demande de changement d'assiette du chemin rural n°4 dit
chemin de Bestagne sur la commune de Ramatuelle**



**Enquête publique réalisée du lundi 20 janvier 2020
au jeudi 6 février 2020 inclus**



Commissaire enquêteur : M. Bernard ROUSSEL



Dossier n°E19000113/83

**Destinataire : - Monsieur le Maire de la Commune de Ramatuelle
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de
Toulon**

Conclusions

1. Rappel de l'objet de l'enquête publique

Le chemin rural n°4 situé sur la commune de Ramatuelle est emprunté par la piste A14 de défense contre les incendies et feux de forêt.

Cette piste est d'intérêt stratégique au Plan de la Défense Incendie et doit répondre à des normes pour la bonne circulation et sécurité des véhicules de lutte contre les incendies et feux de forêt.

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez qui exerce la compétence dans le domaine de la défense incendie sollicite le redressement du chemin rural n°4, dit de Bestagne, afin d'améliorer la praticabilité de cette piste de défense incendie A14.

Les propriétaires des deux domaines viticoles traversés par le chemin rural n°4 sont d'avis de faire déplacer l'assiette dudit chemin rural et de céder une bande de terrain boisé le long de leurs vignes à l'effet de créer une nouvelle portion de chemin plus propice au passage des camions des pompiers.

2. Rappel de la Procédure

Par une délibération du 11 juillet 2019, le Conseil Municipal de Ramatuelle a chargé Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique préalable au redressement du chemin rural n°4 dit « chemin de Bestagne » au motif que la piste DFCI A14 de défense incendie qui emprunte ledit chemin rural ne permet plus le passage des véhicules de défense incendie.

Monsieur Roland BRUNO, maire de Ramatuelle, a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif de Toulon, dans un courrier daté du 5 novembre 2019 et reçu au greffe du tribunal le 8 novembre 2019, à l'effet de mener cette enquête publique.

Le Président du Tribunal Administratif de Toulon a pris la décision le 14 novembre 2019 de désigner Monsieur Bernard ROUSSEL pour la conduite de cette enquête publique.

L'ouverture de l'enquête publique a été prescrite par un arrêté municipal du 5-12-2019 n°215-2019 signé par Monsieur le Maire.

L'enquête publique s'est déroulée du 20 janvier 2020 au 6 février 2020 inclus conformément à l'arrêté municipal d'ouverture de l'enquête du 5 décembre 2019.

3. Respect des textes règlementant ce type d'enquête

► Il est tout d'abord rappelé que les textes qui régissent ce genre d'enquête publique sont les suivants :

→ Code général des Collectivités territoriales : articles L 2223-1 et R 2223-1

→ Code rural : articles L161-10 et L161-23

→ Le Code de l'Environnement (CE) : articles L123-1 et L123-2

► Les modalités pratiques de déroulement de l'enquête publique prévues à l'arrêté municipal du 5 décembre 2019 ont été respectées :

- Information de la population par annonces dans les journaux locaux ou (et) régionaux, avant l'enquête et pendant l'enquête ;

-
- Mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site internet de la commune ;
 - Affichage en mairie et aux deux extrémités de la portion de chemin à déplacer ;
 - Mise à disposition du dossier d'enquête sur support papier en mairie et sur support numérique sur le site internet de la commune, tout au long de l'enquête ;
 - Trois permanences assurées par le Commissaire enquêteur au cours desquelles il n'a reçu que la visite d'une seule personne.

Il a été vérifié que le dossier d'enquête comprenait bien les documents suivants :

- Délibération n°117-2019 du 11 juillet 2019
- Arrêté n°215-2019 du 5 décembre 2019
- Notice explicative
- Projet de déplacement du chemin rural d'octobre 2019
- Avis d'enquête publique
- Parutions dans Var information du 3 janvier 2020 et du 24 janvier 2020
- Parutions dans Var Matin du 6 janvier 2020 et du 20 janvier 2020

4. Constatations

4.1 Lors de ma visite des lieux, le 17/01/2020, en présence de M. FRANCO et M. CORRE de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, j'ai pu constater que :

- Le chemin rural n° 4 est encaissé en raison de l'érosion permanente due aux ruissellements des eaux pluviales ;
- Ce chemin est étroit, comportant à certains endroits des ornières profondes, d'une largeur très inférieure à 4m, qui ne permet pas le passage des camions pompiers actuels ;
- De chaque côté du chemin, en bordure des vignes, une clôture électrifiée a été mise en place pour protéger les vignes des sangliers nombreux dans la région.
- Le nouveau tracé prévu devrait suivre les courbes de niveau du terrain, en léger contrebas des vignes, ce qui devrait mettre la nouvelle piste DFCI à l'abri des vents dominants, avec des champs de vignes sur la gauche qui serviront de zone tampon en cas d'incendies.
- L'élargissement du chemin rural actuel nécessiterait que les propriétaires riverains des vignes soient d'accord pour céder une bande de vignobles de chaque côté du chemin ou qu'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique soit engagée afin d'élargir le chemin existant.

4.2 Enseignements tirés de la réunion du 4 février 2020 en présence des représentants de la Commune de Ramatuelle, de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez et d'un propriétaire riverain et de la réponse de la Mairie de Ramatuelle au procès verbal de synthèse des observations du public, en particulier les questions et interrogations de M. NOVARA.

► La piste DFCI A14 qui emprunte le chemin rural n° 4, dit chemin de Bestagne, fait partie de l'ouvrage de Défense de la Forêt Contre les Incendies de Patapans.

Le Plan Départemental de Protection de la Forêt Contre les Incendies (PDPFCI) a classé cette piste en cloisonnement secondaire, ce qui signifie que la piste doit respecter une largeur de 4m minimum afin que les véhicules lourds des pompiers puissent accéder en toute sécurité aux zones de feux.

Le tronçon de piste DFCI dont il s'agit emprunte l'assiette du chemin rural n°4, dit « Chemin des Moulins de Bestagne », lequel traverse une zone de vignes.

L'élargissement du chemin existant dit de Bestagne à 4m minimum s'avère problématique à cet endroit car il est absolument nécessaire d'obtenir l'accord des propriétaires riverains et de les indemniser sur la base des prix pratiqués en matière de terres plantées en vignes AOC ou à procéder à une expropriation des terrains concernés.

► L'élargissement d'une portion du chemin n°4 ne s'avère pas en outre très judicieux car il ne va pas résoudre le phénomène d'érosion qui est patent à cet endroit. A chaque épisode pluvieux, le chemin est raviné par les eaux pluviales en raison de la pente. En outre, il convient de signaler qu'il est exposé aux vents dominants.

► Le déplacement de la piste et du chemin rural qui lui sert d'assiette présente donc plus d'avantages pour les raisons suivantes.

- En créant un nouveau tronçon de piste DFCI conforme au projet soumis à enquête publique, la commune de Ramatuelle et la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez devraient finalement disposer désormais d'une piste DFCI aux normes pour les véhicules de lutte contre les incendies (4m de large minimum), située sur un versant à l'abri du mistral et sécurisée par la présence des vignes en amont.
- Une place de retournement sera ainsi plus facile à mettre en place. La citerne incendie pourra y être déplacée.
- L'aménagement d'un dispositif de retenue et de canalisation des eaux pluviales sera en fin de compte facilité (au bas de la piste en bordure des vignes et à l'endroit d'écoulement de l'eau d'une source)..
- La solution proposée dans le projet présente également un autre avantage pour les usagers habituels ou occasionnels de ce chemin rural.

Le chemin n'est pas supprimé mais simplement déplacé. Les promeneurs, cyclistes, VTTistes pourront continuer à l'emprunter dans de meilleures conditions de sécurité.

Les propriétaires des vignes situées à proximité immédiate de ce chemin déplacé, pourront bien entendu l'emprunter, mais ils conserveront l'ancien chemin dont ils seront devenus propriétaires et qui deviendra chemin d'exploitation.

► Au niveau foncier, pour la création de la piste, les propriétaires riverains ont été rencontrés et ont validé le projet.

En résumé, la Commune de Ramatuelle prévoit de céder la propriété de la portion de chemin privé n°4 couverte par l'emprise actuelle de la piste DFCI A14 aux propriétaires vigneron riverains.

En contrepartie, le ou les propriétaires de la bande boisée nécessaire à la création de la nouvelle piste, laquelle sera constituée de l'assiette du chemin rural n° 4 nouveau tracé, céderont à la Commune de Ramatuelle la surface nécessaire à la création de cette piste et du chemin rural lui servant de support.

► Au plan environnemental et paysagé, la piste à créer sera implantée sur une zone qui a été débroussaillée en 2017.

Les travaux d'aménagement de la piste seront réalisés mécaniquement, en période hivernale, du 15 octobre au 15 mars, pour tenir compte de la présence de tortues d'Hermann.

L'aire de croisement prévue sera mise en place sur une zone plane, en aval des vignes, de manière à limiter les travaux de terrassement et l'impact sur le paysage.

Seuls les arbres situés sur l'emprise de la piste seront abattus et un rideau de végétation sera conservé en limite de débroussaillage.

► Au plan financier, la Régie de Travaux Départementale prendra en charge le coût des travaux nécessaires à la création du nouveau tronçon.

La DDTM se chargera de définir le protocole d'intervention de la Régie Départementale, compte tenu de la présence de tortues d'Hermann.

En résumé, le projet tel qu'il est décrit dans le dossier d'enquête publique apparaît répondre à l'intérêt général de tous.

Les moyens de Défense contre les incendies se trouvent améliorés et contribuent à une meilleure sécurité des habitants de la commune, particuliers ou exploitants viticoles.

Le projet recueille l'assentiment de toutes les parties prenantes, y compris les propriétaires riverains qui voient également leurs conditions d'exploitation améliorées sans pour autant donner une plus-value à leur domaine.

L'opération projetée ne nécessitera pas de grosses dépenses pour la collectivité.

Les enjeux environnementaux et paysagers semblent préservés au mieux : intégration au paysage prévu, travaux d'aménagement à engager en période hivernale afin de préserver les tortues d'Hermann, étant précisé que des techniciens agréés par la DDTM et ayant une parfaite connaissance de cette espèce, procéderont à des recherches de tortues dans la bande de travaux avant le passage des engins.

Avis motivé

Le commissaire enquêteur soussigné constate donc que :

- l'enquête publique qu'il a conduite du 20 janvier 2020 au 6 février 2020 s'est déroulée dans des conditions normales, dans le respect des textes règlementaires et des règles définies par l'arrêté municipal du 5 décembre 2019, tant au regard de l'information du public, de la libre consultation du dossier d'enquête qu'au niveau des possibilités d'expression du public (orales, par écrit ou par mail) ;
- les caractéristiques du projet de déplacement du chemin rural n°4 et de création d'un nouveau chemin d'une largeur au moins égale à 4m, le long des terrains plantés en vignes, à l'abri des vents dominants, en suivant les courbes de niveau, avec mise en place d'une plate forme de retournement et de divers aménagements pour la collecte des eaux pluviales, s'avère tout à fait adapté au dispositif de prévention et lutte contre les incendies de forêt qui prévaut dans ce secteur géographique ;
- la procédure proposée qui consiste à céder l'assiette du chemin rural actuel et acquérir ensuite une bande terrain le long des vignes en place permettant la mise en place d'une nouvelle piste DFCI A14 d'une largeur de 4m minimum répond à un intérêt général évident : la protection des biens et des personnes contre les incendies et feux de forêt. Elle ne restreint nullement l'usage du chemin par la population (habitants, promeneurs, etc..) puisqu'elle prévoit un nouveau tracé, certes un peu plus long, mais plus praticable et mieux sécurisé.

En conséquence, il émet un avis favorable au projet de déplacement du chemin n° 4, dit chemin de Bestagne, sans aucune restriction.

Bernard ROUSSEL

Commissaire enquêteur

